



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier du territoire de SARTILLY-BAIE-BOCAGE et partiellement BACILLY avec extension à quelques parcelles sur LE GRIPPON

Par arrêté du président du conseil départemental de la Manche du 14 décembre 2017 a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier et de travaux connexes d'amélioration foncière proposé pour remédier aux dommages que la construction de la 2 x 2 voies entre Granville et Avranches cause aux structures foncières des propriétés et des exploitations agricoles sur le territoire des communes de SARTILLY-BAIE-BOCAGE et partiellement BACILLY avec extension à quelques parcelles sur la commune du GRIPPON.

Des informations complémentaires sur le projet, ou relatives à la procédure d'enquête publique, peuvent être obtenues auprès du président du conseil départemental de la Manche (*Conseil départemental de la Manche, Direction du patrimoine départemental, 50050 SAINT-LÔ CEDEX ; téléphone : 02 33 05 95 84 ; courriel : aménagement-foncier-sartilly@manche.fr*).

Le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux dispositions des articles L. 122-1, R. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

Une notice de présentation non technique du dossier, l'étude d'impact, son résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale figurent parmi les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

Jusqu'à la clôture de l'enquête, le dossier, ainsi que l'avis d'enquête, seront consultables sur le site internet du département de la Manche : <http://www.manche.fr/conseil-departemental/Amen-foncier.aspx>

L'enquête publique se déroulera pendant vingt-neuf jours consécutifs, du jeudi 1^{er} février 2018 au jeudi 1^{er} mars 2018 inclus.

Le siège de l'enquête est fixé à la salle polyvalente d'ANGEY (*Place de la mairie, 6 La Champserie, ANGEY, 50530 SARTILLY-BAIE-BOCAGE, coordonnées GPS : latitude 48,74934 ; longitude -1,491122*).

Le dossier pourra y être consulté aux jours et heures suivants : les jeudi 1^{er} février 2018 de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30, lundi 5 février de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30, mercredi 7 février de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30, samedi 10 février de 9 h 30 à 12 h 30, lundi 12 février de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30, mercredi 14 février de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30, lundi 19 février de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30, samedi 24 février de 9 h 30 à 12 h 30, lundi 26 février de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30, mercredi 28 février de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30 et jeudi 1^{er} mars de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30.

Un registre d'enquête sera tenu à la disposition du public aux jours et heures ci-avant.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sera également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie de SARTILLY aux heures habituelles d'ouverture (lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h 30, excepté le mercredi fermeture l'après-midi).

Le dossier d'enquête est communicable sur support papier ou numérique à toute personne, et à ses frais, qui en fera la demande auprès du président du conseil départemental de la Manche avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant celle-ci.

M. Bruno BOUSSION, expert agricole et foncier, a été désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public dans la salle polyvalente d'ANGEY, les jeudi 1^{er} février 2018 de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30, lundi 5 février de 14 h 30 à 17 h 30, mercredi 14 février de 14 h 30 à 17 h 30, samedi 24 février de 9 h 30 à 12 h 30 et jeudi 1^{er} mars de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30.

Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes qui le souhaitent pourront :

– consigner leurs observations et propositions :

- 1) directement au siège de l'enquête sur le registre établi en un ou plusieurs volumes sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ;
- 2) dans le registre d'enquête dématérialisé accessible via le site internet du département de la Manche et l'adresse suivante :

<http://www.manche.fr/conseil-departemental/Amen-foncier.aspx>

– les faire parvenir par courrier, sous pli cacheté, à la mairie de Sartilly-Baie-Bocage (BP18 SARTILLY 50530 SARTILLY-BAIE-BOCAGE) à l'attention du commissaire-enquêteur ; elles seront visées et annexées au registre d'enquête par ses soins ;

– les transmettre par voie électronique (adresse : amenagement-foncier-sartilly@manche.fr) ; les courriels seront transmis dès réception au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera au registre.

Les courriers et courriels reçus seront annexés au registre d'enquête par le commissaire enquêteur.

Les réclamations, au sens de l'article R. 123-14 du code rural et de la pêche maritime, des propriétaires et des titulaires de droits réels dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier devront être consignées par les mêmes moyens pour être portées à la connaissance de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly.

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la mairie de Sartilly-Baie-Bocage, dans les services du département de la Manche (*direction du patrimoine départemental*) et sur le site internet du conseil départemental de la Manche : <http://www.manche.fr/conseil-departemental/Amen-foncier.aspx>

Le déroulé de la procédure à l'issue de l'enquête publique sera le suivant :

- la commission intercommunale d'aménagement foncier statuera sur les réclamations après avoir entendu les propriétaires qui l'auront demandé ; les décisions seront notifiées aux réclamants et tiers touchés ;
- les décisions de la commission intercommunale pourront être contestées ensuite devant la commission départementale d'aménagement foncier de la Manche ;
- avant d'arrêter sa décision, la commission départementale devra soumettre le plan adopté à l'accord du préfet de la Manche en application des dispositions des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ; les décisions seront notifiées aux intéressés et pourront, à l'exclusion de tout recours administratif, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative ;
- puis le président du conseil départemental de la Manche ordonnera le dépôt en mairie du plan du nouveau parcellaire, constatera la clôture des opérations à la date de ce dépôt et ordonnera l'exécution des travaux connexes.

Pour le président du conseil départemental,
le directeur du patrimoine départemental,

Thierry COLLIN.

